



ARRETE N° : 1026 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Chemin Commune Ango**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise CIRCET Réunion – 17bis, avenue Grand Piton – ZA Cambaie – 97460 Saint Paul, en date du 14 août 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation sur le Chemin Commune Ango, pour permettre des travaux de tirages de câbles sans fouilles.

ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, Chemin Commune Ango. Cette réglementation est applicable du **lundi 02 septembre 2019** au **mardi 26 novembre 2019**, de **08h30** à **15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par feux tricolores. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **CIRCET Réunion**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

.../...

Article 4

Toute infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 16 OCT 2019

Le Maire

POUR le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bertrand de BOISVILLIERS